

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE D'ENTRAÎNEMENT CATAMARAN DE LA LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE CECATA

PRÉAMBULE

L'association de gestion n'intervient dans les domaines **techniques et sportifs** que pour les incidences budgétaires, comme le précise plus loin son objet.

I] CRÉATION - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIEGE

Art. 1 - Création

Il est formé entre les soussignés, membres fondateurs et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les statuts.

Art. 2 - L'association a pour objet:

- 2.1. La gestion des installations terrestres, matériels roulant, nautique pédagogiques et administratifs appartenant et/ou mis à disposition du CECATA .
- 2.2. La rémunération des personnels et/ou intervenants contractuels et/ou vacataires non personnels d'Etat.
- 2.3. La recherche de moyens financiers complémentaires nécessaires au fonctionnement du CECATA.
2. 4. L'association, n'étant pas affiliée à la Fédération Française de Voile, n'est pas habilitée à diffuser des titres fédéraux.

Art. 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est :

**ASSOCIATION DE GESTION DU
CENTRE D'ENTRAÎNEMENT CATAMARAN DE LA LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE**

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 - Siège

Le siège social est sis : Maison des Sports - 202 bd Aristide Briand 85000 LA ROCHE SUR YON
Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

II] COMPOSITION

Art. 7 - L'association se compose de:

- Membres Fondateurs
 - Membres de droit
 - Membres associés
7. 1. Les membres fondateurs sont les personnes suivantes, en exercice à la date de création de l'association :
- Le Président de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
 - Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE VENDEE
 - Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE LOIRE-ATLANTIQUE
 - Le Trésorier de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
 - Le Secrétaire de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
 - Le responsable du secteur Catamaran de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
- 7.2. Les membres de droit sont les personnes es-qualité suivantes en exercice pendant le fonctionnement des pôles :
- Le Président de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
 - Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE VENDEE
 - Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE LOIRE-ATLANTIQUE
 - Le responsable du secteur Catamaran de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
 - Deux membres représentants des associations sportives de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE où existe la pratique catamaran, désignés par son Comité Directeur

Art. 8 - Agrément de candidature

La candidature de tout nouveau membre doit être agréée par le Comité Directeur.

III] PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 9 - La qualité de Membre de l'association se perd

- 9.1. par la démission, par lettre adressée au Président de l'association,
- 9.2. par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition des membres du Comité Directeur, notifiée par lettre recommandée. L'intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications et/ou présenté sa défense,
- 9.3. par la cessation de fonction justifiant la qualité de membre de droit,
- 9.4. par le décès.

IV] ADMINISTRATION

Art. 10 - Comité Directeur

10.1. L'association est administrée par un Comité Directeur (CD) composé de 8 membres au plus.

10.2. Composition:

- Le Président de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
- Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE VENDEE
- Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE LOIRE-ATLANTIQUE
- Le responsable du secteur Catamaran de la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE
- les 2 membres représentants des associations sportives
- 2 représentants des licenciés inscrits au CECATA, âgés de 16 ans au moins le jour de leur élection.

10.3 Les membres invités à titre consultatif sont :

- le Conseiller Technique de la ligue responsable du secteur catamaran
- le Cadre Technique directeur du CECATA

10.3. Le Comité de Direction est présidé de droit par le PRESIDENT DE LA LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE, ou en cas d'absence, par le plus âgé des présidents des CDVoile.

10.4. Le CD élit en son sein un Secrétaire et un Trésorier.

10.5. Le mandat des membres es-qualité du CD cesse avec leurs fonctions.

Art. 11 - Rôle du Comité Directeur

- 11.1. Le Comité Directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale concernant les questions relatives à l'objet de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et garanties relatifs à l'objet de l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- 11.2. Le Président exécute les décisions du Comité Directeur
- 11.3. Le Président préside l'Assemblée Générale.
- 11.4. Le CD délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées par le Directeur du CECATA, sur l'attribution des ressources, sur les demandes d'admission. Il propose les radiations.
- 11.5. Le CD n'intervient pas dans le choix des personnels du CECATA non rémunérés par l'Etat. Néanmoins, l'embauche de ces personnels est subordonnée à l'accord du CD (cf 11.4)

Art. 12 - Réunions du Comité Directeur

- 12.1. Le CD se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- 12.2. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- 12.3. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont diffusés aux membres du CD ainsi qu'au Conseiller Technique de la ligue responsable du secteur catamaran et au Directeur du CECATA.
- 12.4 Le Président du CD peut inviter à assister à une partie ou à la totalité d'une réunion du CD, toute personne jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 13 - Bureau Exécutif

- 13.1. Il est constitué de cinq membres du CD : le Président, les Présidents des CDVoile, le Secrétaire et le Trésorier. Son mandat est d'une durée de quatre ans, coordonnée avec une olympiade.
- 13.2. Le Bureau Exécutif est présidé par le PRESIDENT ou en son absence, par le plus âgé des Présidents des CDVoile.

Art. 14 - Rôle du Bureau Exécutif

- 14.1. Le Bureau Exécutif du CD expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances de CD.

- 14.2. Le Bureau Exécutif est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.
- 14.3. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Exécutif.
- 14.4. Le Président, ou le membre prévu en son absence, est chargé des rapports avec les pouvoirs publics.
- 14.5. Le Trésorier, signe les ordres de paiement, les retraits et les décharges.
- 14.6. Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. La représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 14.7. Le secrétaire rédige les procès verbaux.
- 14.8. Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association.

Art. 15 - Réunions du Bureau Exécutif

- 15.1. Le Bureau Exécutif (BE) se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Président du CD et du BE prévu en son absence.
- 15.2. La présence de trois des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.
- 15.3. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont diffusés aux membres du Bureau Exécutif ainsi qu'au Conseiller Technique de la ligue responsable du secteur catamaran et au Directeur du CECATA.
au Directeur des CECATA.
- 15.4. Le Conseiller Technique de la ligue responsable du secteur catamaran et le Directeur du CECATA assistent aux réunions du BE avec voix consultative.
- 15.5 Le Président du BE peut inviter à assister à une partie ou à la totalité d'une réunion du BE, toute personne jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 16 - Bilan

Le Président de l'association de gestion communiquera chaque année les résultats financiers à la ligue.

Art. 17- Conventions

Toute convention signée entre le CECATA et un partenaire, ayant une incidence sur la gestion financière du CECATA, doit être au préalable validée par le CD ou le BE si ce dernier a reçu délégation à cet effet.

VI] RESSOURCES

Art. 18 - Les ressources annuelles comportent:

- les subventions directes et/ou reversions de crédits affectés aux CECATA versés à la LIGUE DE VOILE DES PAYS DE LA LOIRE,
- les participations éventuelles des sportifs inscrits au CECATA,
- les concours d'organismes publics ou privés,
- les produits des prestations diverses liées à la pratique sportive,
- toutes autres ressources légalement autorisées.

VI] ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19 - Fonctionnement

- 19.1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. En outre, elle peut être convoquée à la diligence du Président ou à la suite d'une demande du Bureau Exécutif ou du quart des membres de l'Association.
- 19.2 La convocation est adressée aux membres par courrier au moins 14 jours avant l'assemblée
- 19.3. L'ordre du jour est défini par le Comité Directeur.
- 19.4. Le compte de résultats de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant. sont adressés avec la convocation.
- 19.5. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les comptes annuels et le budget que si la moitié des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour.
- 19.6. La nouvelle Assemblée délibère sans condition de quorum.
- 19.7. Chaque membre de l'association a une voix et éventuellement une voix supplémentaire donnée par procuration par tout membre ne pouvant assister à l'assemblée générale.

Art. 20. Présentation des comptes

- 20.1. Le Président présente à l'Assemblée Générale annuelle son rapport moral et financier et les comptes de l'exercice écoulé. Le contrôleur des comptes présente son rapport
- 20.2. L'Assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

20.3. Elle est informée des emprunts contractés, des sûretés consenties, des cautions données par l'Association.

Art. 21 Procès verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'approbation des comptes et au vote du budget sont constatées par un procès verbal signé par le Président et deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale. Le procès verbal ainsi que les documents présentés à l'Assemblée Générale qui lui sont annexés, sont conservés au siège de l'Association.

IX] CONTROLEUR DES COMPTES

Art.22. L'Assemblée Générale désigne, sur proposition du Président, un contrôleur des comptes.

X] MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 23 . Modification des statuts

23. 1. Demande de modification: Les statuts peuvent être modifiés sur la demande du Comité Directeur ou de la moitié au moins des membres de l'association.

23.2. La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être prononcées que par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale parmi lesquels doit figurer impérativement les 2/3 des membres de droit ou leurs représentants.

23.3. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 14 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 présents.

Art. 24 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Art. 25 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.